

unité départementale des Cotes d'Armor
11, rue Hélène Boucher
Bâtiment B
BP 30337
22193 PLERIN

PLERIN, le 26 juillet 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/06/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SJ Auto (CASSE AUTO D'ARMOR)

zone artisanale de Briellec
22450 Kermaria-Sulard

Code AIOT : 0005500087

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/06/2023 dans l'établissement SJ Auto (CASSE AUTO D'ARMOR) implanté zone artisanale de Briellec 22450 Kermaria-Sulard. L'inspection a été annoncée le 17/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la mise en demeure du 20 septembre 2017, concernant la mise en place de moyen de confinement et le stockage des pièces grasses et des fluides.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SJ Auto (CASSE AUTO D'ARMOR)
- zone artisanale de Briellec 22450 Kermaria-Sulard
- Code AIOT : 0005500087
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non
- Casse automobile de 6458 m², autorisée par arrêté préfectoral du 23 décembre 1986

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Le risque de pollution du milieu
- le recatement de la mise en demeure du 20 septembre 2017

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etanchéité des sols	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10	/	Sans objet
2	Moyens de traitement (présence)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
3	Moyens de traitement (entretien et surveillance)	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27	/	Sans objet
4	Moyens de confinement	Arrêté de mise en demeure du 20/09/2017, article 1	/	Sans objet
5	stockages des pièces grasses et des fluides	Arrêté de mise en demeure du 20/09/2017, article 2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

- L'ensemble des constats effectués permettent de lever l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 septembre 2017.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etanchéité des sols

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 10
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.
Constats : <ul style="list-style-type: none">- Le sol de l'aire de dépollution est carrelé et l'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution sont faite dans différents bacs et bidons disposants de rétentions ;- Le stockage des véhicules hors d'usage se fait sur une aire bétonnée ;- Ces aires de dépollution et de stockage sont en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Moyens de traitement (présence)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.
Constats : <ul style="list-style-type: none">- Les eaux de pluies des zones de traitements et de stockage des véhicules sont captées dans un réseau spécifique (gouttière et gravitaire sur une dalle béton) connecté à un débourbeur-déshuileur ;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Moyens de traitement (entretien et surveillance)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 27
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ces équipements sont vidangés (hydrocarbures et boues) et curés lorsque le volume des boues atteint la moitié du volume utile du débourbeur et dans tous les cas au moins une fois par an, sauf justification apportée par l'exploitant relative au report de cette opération sur la base de contrôles visuels réguliers enregistrés et tenus à disposition de l'inspection. En tout état de cause, le report de cette opération ne pourra pas excéder deux ans. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : <ul style="list-style-type: none">- Le débourbeur-déshuileur est vidangé deux fois par an ;- L'exploitant a pu fournir les fiches de suivi du nettoyage des années 2021 et 2022. L'exploitant a informé l'inspection que le prochain nettoyage devrait être effectuée durant la fin du premier semestre 2023 ;- L'exploitant devra veiller à maintenir ses moyens de traitement en bon état de fonctionnement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Moyens de confinement

Référence réglementaire : <ul style="list-style-type: none">- Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25 – V- Arrêté de mise en demeure du 20/09/2017, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.</p> <p>En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.</p> <p>En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. (...)</p>
Constats : <ul style="list-style-type: none">- Le site dispose d'un moyen de confinement externe sous la forme d'une zone de récupération gravitaire étanche ;- Le site dispose d'un dispositif d'obturation manuel à l'exutoire ;- L'arrêté de mise en demeure du 20/09/2017 peut être levé sur ce point ;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Moyens de confinement

Référence réglementaire : <ul style="list-style-type: none">- Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41 – 3- Arrêté de mise en demeure du 20/09/2017, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : <p>« III. – Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules terrestres hors d'usage:</p> <p>Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.</p> <p>Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des véhicules terrestres hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement...) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.</p> <p>Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.</p> <p>Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention. »</p>
Constats : <ul style="list-style-type: none">- La dalle béton à l'intérieur du hangar a été peinte avec une peinture à l'époxy . Cette peinture est étanche et permet une protection contre le risque de pollution des sols . L'exploitant s'engage à entretenir cette dalle béton aussi souvent que nécessaire afin que celle-ci reste étanche- Une évacuation au centre du hangar a été réalisée. Cette évacuation est reliée au séparateur débourbeur .- L'arrêté de mise en demeure du 20/09/2017 peut être levé sur ce point ;
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet